

BGer 7B 365/2025 vom 14. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_365_2025

FR: TF 7B 365/2025 du 14 juillet 2025

IT: TF 7B 365/2025 del 14 luglio 2025

Regeste

Refus de nomination d'un avocat d'office | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le complément de recours du 11 juin 2025 (date du sceau postal) est intervenu hors du délai de recours, lequel est arrivé à échéance le 19 mai 2025 (art. 46 al. 1 let. a et 100 al. 1 LTF) et ne peut pas être prolongé. Ainsi, seule la motivation exposée dans le recours du 28 avril 2025 peut être prise en compte.

E. 2.1

Selon l'art. 42 al. 1 LTF, les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2; arrêt 7B_498/2025 du 1^{er} juillet 2025 consid. 2.1). En outre, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (sur cette notion, cf. ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur de tels moyens que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 149 IV 231 consid. 2.4; 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'autorité précédente a considéré que le recourant n'était pas indigent, qu'il ressortait du rapport du greffe de l'assistance juridique qu'il disposait d'un solde mensuel de 2'101 fr., soit d'un montant disponible supérieur au minimum vital majoré de 25 %, et qu'il ne contestait pas les montants déterminants retenus pour établir ses ressources et charges mensuelles. Elle a ajouté que les éléments évoqués à l'appui de son recours - dont un avis d'impôt pour un revenu imposable de 1'651 fr. (en 2023) - ne permettaient pas de remettre en question les conclusions du greffe de l'assistance juridique fondées sur la situation du recourant au moment du dépôt de sa demande (en 2024).

E. 2.3

Le recourant se contente de se référer à diverses pièces qu'il produit devant le Tribunal fédéral, dont des relevés bancaires, pour "mieux élucider [sa] situation financière", relevant

que "les chiffres ne mentent pas. Cependant, il faut les analyser correctement" et qu'il disposerait "à peine des moyens de survivre une fois les factures les plus essentielles et les procurations de matériels payées". Il ne fournit toutefois aucune indication précise en lien avec ces pièces, respectivement sur sa fortune ou ses revenus, et il ne tente pas de démontrer que les constatations cantonales au sujet du solde mensuel dont il dispose seraient arbitraires. A cet égard, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais au recourant d'établir en quoi celle opérée par l'autorité précédente serait insoutenable, étant précisé que d'éventuelles nouvelles pièces sont irrecevables en procédure fédérale (cf. art. 99 LTF). La motivation du recours n'est ainsi pas de nature à démontrer l'existence d'une violation du droit fédéral (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et moins encore celle d'un droit fondamental du recourant (art. 106 al. 2 LTF).

E. 2.4

En définitive, le recours ne répond manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Comme le recours était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_498/2025 du 1 er juillet 2025 consid. 3). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.